

GE_GERICHTE ATAS/1008/2019 vom 31. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1008_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1008/2019 du 31 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1008/2019 del 31 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En l'occurrence, il convient de relever que le recours, interjeté par l'assurée le 19 juin contre la décision du 10 mai 2019, notifiée le 20 mai, peut être considéré comme interjeté en temps utile contre la décision du 16 mai 2019 – laquelle a annulé et remplacé celle du 10 mai –, dont le délai de garde est venu à échéance, au plus tôt, le 24 mai. Interjeté par ailleurs dans la forme prévue par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de l'intimé de suspendre pour huit jours le droit à l'indemnité de la recourante vu la remise tardive – et non contestée - des recherches personnelles effectuées en janvier 2019.

E. 4

a. Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger ; il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment ; il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI ; RS 837.02) dispose à cet égard que l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi

A/2345/2019 - 5/9 - pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). b. La jurisprudence a précisé, en particulier, que la remise de recherches d'emploi après l'échéance du délai, notamment au stade de l'opposition, ne peut être prise en considération (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 6 et

8C_886/2012 du 2 juillet 2013 consid. 5 ; ATAS/74/2015 du 3 février 2015 consid. 6 ; ATAS/46/2015 du 27 janvier 2015 consid. 6).

E. 5

a. L'art. 30 al. 1 let. d LACI, dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. b. Selon la jurisprudence, la suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_316/2007 du 6 avril 2008 consid. 2.1.2). c. Les motifs de suspension précités peuvent donner lieu à une sanction non seulement en cas de faute intentionnelle, mais aussi en cas de négligence légère. D'une manière générale, un comportement simplement évitable justifie une sanction (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, p. 303).

E. 6

a. A teneur de l'art. 30 al. 3 LACI la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas de l'al. 1, let. g, 25 jours. L'al. 3bis prévoit en outre que le conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension. Selon l'art. 45 OACI, la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (al. 3). Si l'assuré est suspendu de façon répétée dans son droit à l'indemnité, la durée de suspension est prolongée en conséquence. Les suspensions subies pendant les deux dernières années sont prises en compte dans le calcul de la prolongation (al. 5) (DTA 1989 p. 88 consid. 4c p. 93 ; Boris RUBIN, op. cit., p.325). b. En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'État à l'économie (ci-après : SECO) a adopté un barème indicatif à l'intention des organes d'exécution (SECO – Bulletin janvier 2014 LACI IC/D72). Un tel barème constitue un instrument précieux pour les organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons.

A/2345/2019 - 6/9 - Le Bulletin LACI/IC - marché du travail / assurance-chômage du SECO, janvier 2019, prévoit une suspension de l'indemnité de 3 à 4 jours en cas de recherche insuffisante d'emploi, durant la période de contrôle, pour la première fois, de 5 à

E. 9

Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a ; ATF 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b ; 122 V 162 consid. 1d).

E. 10

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante a remis, le 6 mars 2019, un formulaire comportant dix recherches d'emploi effectuées en janvier 2019, soit un mois et un jour après l'échéance du délai au 5 février 2019. La recourante explique ce retard par son incapacité de travail, attestée par certificats médicaux succincts, du 28 janvier 2019 au 5 mars 2019. L'intimé relève pour sa part que ces certificats font état expressément d'une « autorisation de sortie » de l'intéressée durant toute la période concernée et il en tire la conclusion qu'il n'a pas été démontré que l'assurée était empêchée de lui transmettre son formulaire de recherches entre le 25 janvier 2019 et le 5 février 2019. A cet égard, l'intimé fait remarquer qu'elle aurait pu avoir recours au service d'une tierce personne. Effectivement, les certificats produits par la recourante se limitent à faire état d'une incapacité de travail pour cause de maladie. Or, une incapacité de travail, même de 100%, n'implique pas automatiquement une totale incapacité à accomplir des démarches administratives simples (cf. arrêt 8C_16/2013 du 26 avril 2013 consid. 4 et 5, où le Tribunal fédéral le dit à propos de la recherche d'un emploi, qualifiée de

A/2345/2019 - 8/9 - moins contraignante que le fait de travailler ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 8C_365/2016 du 3 mars 2017 consid. 4). Dès lors, il n'a pas été établi, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que la recourante a été dans l'impossibilité, du fait de son état de santé, de poster en temps utile le formulaire litigieux, cas échéant avec l'aide d'un tiers. C'est d'autant moins plausible que la recourante semble avoir été en état, malgré tout, d'effectuer ses dix recherches mensuelles au 25 janvier 2019. Quant à la demande de l'intimé visant l'obtention d'une attestation médicale en ce sens, elle apparaît parfaitement justifiée, étant précisé qu'un document confirmant que la recourante avait été empêchée de remettre son formulaire de recherches entre le 25 janvier 2019 et le 5 février 2019, que ce soit par courriel, envoi postal, dépôt en mains propres ou avec l'aide d'un tiers aurait suffi, sans qu'il soit nécessaire de détailler son état de santé ou de fournir la liste des diagnostics retenus. A cet égard, il est rappelé que l'autorité ne saurait renoncer à suspendre le droit aux indemnités sans effectuer d'enquête complémentaire, lorsqu'un certificat médical n'est pas clair ou juridiquement insuffisant (Audit Letter TCIN Édition 2013/1 novembre 2013, p. 5 ss). Il appartenait donc à l'intimé d'investiguer plus avant, ce qu'il a tenté de faire avant qu'il ne se heurte au refus de collaborer de l'intéressée. Celle-ci, sollicitée à deux reprises, s'est refusée à fournir des attestations médicales plus précises à l'intimé. Or, il est de jurisprudence constante que dans le domaine des assurances sociales, les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 117V 264 consid. 3b et les références citées). L'audition de témoins n'étant pas une composante du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. ; ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; ATFA non publié du 2 septembre 2005 I 178/05, consid. 1.2), la Chambre de céans y renonce, dès lors que cette mesure n'est pas déterminante pour apprécier l'incapacité de la recourante de remettre son formulaire RPE selon les moyens usuels et dans les délais prescrits, capacité que seul un médecin est à même d'évaluer et, partant, de certifier, par attestation médicale. Au vu de ce qui précède, la remise de recherches par la recourante doit donc être considérée comme tardive et ne peut être prise en compte (art. 26 al. 2 OACI).

E. 11

Au vu des circonstances et du fait qu'il s'agit du second manquement reproché à l'intéressée, la sanction de huit jours qui a été appliquée par l'intimé correspond au barème

du SECO et respecte le principe de la proportionnalité. Partant, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2345/2019 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.